

21 décembre 2023 Direction des matières résiduelles Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs





Avertissement

2

Cette présentation résume, en termes simplifiés, certaines dispositions de la Loi, du Règlement et du décret, mais il demeure toutefois nécessaire de se référer aux documents officiels et de bien prendre connaissance du texte du décret qui devrait être publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2024.

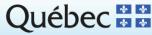




Plan de la présentation

- 1. Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (Loi)
- 2. Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles
- Report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi, pour les contrats visant la collecte et le transport de certaines matières résiduelles
- 4. En résumé





Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (Loi)





Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

- Sanctionnée le 17 mars 2021.
- > Accorde au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue, notamment :
 - de moderniser la collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP);
 - de confier la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective à un organisme de gestion à but non lucratif agissant au nom des producteurs.
- Prévoit certaines dispositions transitoires et finales en vue, notamment, d'assurer une transition fluide entre la collecte sélective municipale actuelle et le système de collecte sélective modernisé.



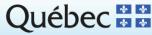


Dispositions transitoires et finales de la Loi

Article 17 : Contrats conclus par un organisme municipal¹ avant le 24 septembre 2020

- Peuvent demeurer en vigueur jusqu'à leur échéance.
- ➤ Si la date d'échéance du contrat est antérieure au 31 décembre 2024, ils peuvent être prolongés ou renouvelés, mais seulement pour une période n'excédant pas cette date.
- ➤ Si la date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2024 ou postérieure à cette date, ils ne peuvent pas être prolongés ou renouvelés, malgré ce qui pourrait être prévu aux contrats.





¹ Est assimilable à un organisme municipal, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande.

Dispositions transitoires et finales de la Loi

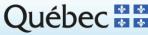
Article 18 : Contrats conclus par un organisme municipal après le 24 septembre 2020

- Prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024, par l'effet de la Loi.
- Sous réserve de clauses contractuelles stipulant le contraire, aucune pénalité ne devrait être versée par l'une ou l'autre des parties pour la fin prématurée du contrat en raison de l'article 18 de la Loi.
- ➤ Le renouvellement prend également fin à cette même date.

Article 23:

- Abrogation du régime de compensation au 31 décembre 2024
- Possibilité de reporter la date du 31 décembre 2024, prévue à l'un ou l'autre des articles de la Loi, à une date ultérieure
- Report avant le 31 décembre 2023
- Report par décret du gouvernement





7

Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles





Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

- Entré en vigueur le 7 juillet 2022.
- Confie la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective modernisé à un organisme de gestion désigné (OGD) par RECYC-QUÉBEC pour agir en lieu et place des personnes à l'origine de la commercialisation, de la mise en marché et de la distribution des produits visés par le règlement.
- Prévoit des obligations pour l'OGD, notamment celle d'entreprendre des démarches auprès des organismes municipaux et des communautés autochtones (OM/CA) en vue de conclure :
 - des ententes pour la fourniture des services de proximité (collecte, transport et services aux citoyens);
 - dans certains cas, des ententes de compensation ou de résiliation.





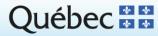
Report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi, pour les contrats visant la collecte et le transport de certaines matières résiduelles



Constats

- ➤ Suivant la conclusion d'une entente avec l'OGD, la plupart des OM/CA¹¹ concernés par les articles 17 et 18 de la Loi devront aller en appel d'offres pour conclure un contrat de collecte et de transport avec un fournisseur de services.
- > Certains pourraient ne pas disposer de suffisamment de temps pour réaliser ce processus d'appel d'offres et d'octroi de contrats d'ici le 31 décembre 2024.
- ➤ Une telle situation pose un risque d'interruption de services sur les territoires concernés.
- ➤ Il importe donc de laisser davantage de temps aux OM/CA, suivant la conclusion d'une entente avec l'OGD, pour conclure de nouveaux contrats relatifs à la collecte et au transport des contenants, emballages et imprimés sur leur territoire.





Report de la date du 31 décembre 2024

- Report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 17 et à l'article 18 de la Loi au 31 décembre 2025 (+ 12 mois).
- Report applicable :
 - pour les contrats visant à assurer la collecte et le transport (CT);
 - pour les contrats visant en partie la collecte et le transport, mais uniquement pour cette partie, s'il est possible de départager les coûts de cette portion du contrat.
- Les contrats portant sur le tri et le conditionnement (TC), octroyés après le 24 septembre 2020, prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024.





Dispositions transitoires de la Loi avant la prise du décret

13

24 septembre 2020

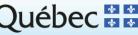
31 décembre 2024

31 décembre 2025

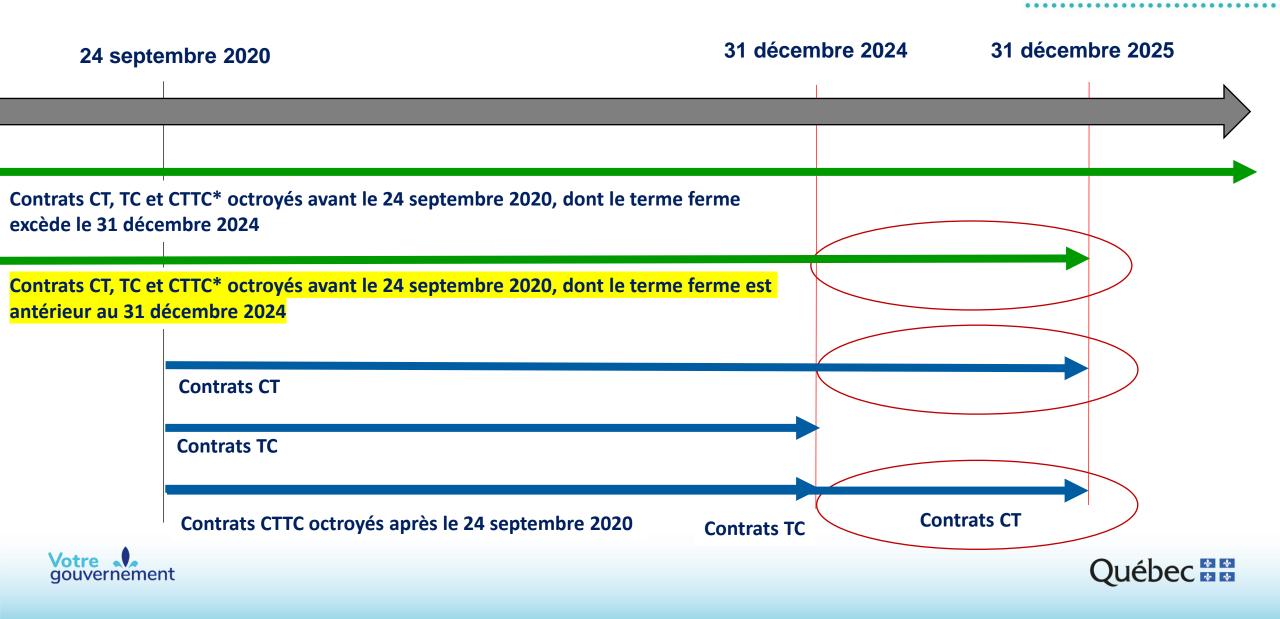
Contrats CT, TC et CTTC* octroyés avant le 24 septembre 2020, dont le terme ferme excède le 31 décembre 2024 Contrats CT, TC et CTTC* octroyés avant le 24 septembre 2020, dont le terme ferme est antérieur au 31 décembre 2024 Contrats CT, TC et CTTC octroyés après le 24 septembre 2020



- CT : Collecte et transport
- TC : Tri et conditionnement
- CTTC : Collecte, transport, tri et conditionnement



Report de la date du 31 décembre 2024



Art. 17

17. Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande avant le 24 septembre 2020 qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, et qui, à cette date, ne sont pas échus, demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance, sauf si la municipalité, le groupement de municipalités ou la communauté autochtone concerné décide d'y mettre fin.

Si la date d'échéance du contrat est antérieure au 31 décembre 2024 31 décembre 2025, il ne peut être prolongé ou renouvelé que pour une période n'excédant pas cette date, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.

Si la date d'échéance du contrat est le 31 décembre 2024 31 décembre 2025 ou postérieure à cette date, il ne peut être ni prolongé, ni renouvelé, et ce, malgré ce qui est prévu au contrat.





Art. 18

18. Malgré l'article 53.31.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 6 de la présente loi, les contrats conclus après le 24 septembre 2020 par une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation par la présente loi, prennent fin au plus tard le 31 décembre 2024 31 décembre 2025. Le renouvellement d'un tel contrat prend également fin à cette même date.





Abrogation du régime de compensation

- ➤ La Loi prévoit l'abrogation du régime de compensation au 31 décembre 2024.
- Cette date d'abrogation est maintenue.
- Pour les contrats qui se poursuivront au-delà du 31 décembre 2024, les OM/CA concernés devront convenir, avec l'organisme de gestion désigné (OGD), des modalités de compensation des coûts engagés à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin de leur contrat, et ce, d'ici le 14 mars 2024.





En résumé

- Le report ne vise pas à reporter le déploiement du système modernisé de collecte sélective, mais plutôt à étaler, sur une année de plus, la transition de certains contrats municipaux de collecte et de transport vers le nouveau système.
- La date d'entrée en vigueur du système modernisé de collecte sélective selon l'approche de REP demeure le 1^{er} janvier 2025.
- ➤ Les OM/CA dont les **contrats de collecte et de transport** le permettent pourront, si nécessaire, les prolonger au-delà du 31 décembre 2024, jusqu'à une date n'excédant pas le 31 décembre 2025.
- Les contrats de collecte et de transport octroyés après le 24 septembre 2020 et dont le terme ferme irait au-delà du 31 décembre 2024 pourront se poursuivre jusqu'à concurrence du 31 décembre 2025.





En résumé (suite)

- La date limite pour la conclusion de contrats de collecte et de transport, entre l'OGD et les OM/CA, demeure ainsi, pour la plupart, le 21 janvier 2024.
- Ce report laisse un délai de près de 24 mois aux OM pour réaliser leur processus d'appel d'offres et d'octroi de contrats, pour la fourniture de services de proximité sur leur territoire.
- ➤ Le gouvernement encourage les parties à poursuivre les discussions pour en arriver rapidement à des ententes conclues.





Cas de figure

Date d'octroi du contrat	Échéance terme ferme	Possibilités	Date limite conclusion entente de compensation/résiliation	Conclusion d'une entente cadre avec l'OGD pour la fourniture des services de proximité
Avant le 24 septembre 2020	Avant le 31 décembre 2024	Transition complète vers le système modernisé au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025*	N/A	Date limite : 21 janvier 2024
		Utilisation d'années d'options, lorsque prévues, dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *	14-mars-24	Les démarches, en vue de conclure l'entente, doivent être entreprises au plus tard 18 mois avant la fin du contrat en vigueur. Si aucune entente n'est signée au plus tard 12 mois avant la fin du contrat en vigueur, un processus de médiation d'une durée maximale de deux mois peut être enclenché dans les 14 jours suivant ce délai. Si aucune entente n'est signée au plus tard à l'expiration de ce délai, le service de proximité sur le territoire concerné sera sous l'entière responsabilité de l'OGD.
		Conclusion de contrats courts dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *		
	Entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025	Transition complète vers le système modernisé au plus tard le 31 décembre 2025*	14-mars-24	
		Utilisation d'années d'options, lorsque prévues, dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *		
		Conclusion de contrats courts dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *		
	Après le 31 décembre 2025	Honorer le contrat en vigueur jusqu'à terme (sans possibilité de prolongation)	14-mars-24	
		Transition complète vers le système modernisé avant l'échéance du terme ferme, moyennant l'accord préalable de l'OM et de l'OGD		
Après le 24 septembre 2020	Avant le 31 décembre 2024	Transition complète vers le système modernisé au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025*	N/A	Date limite : 21 janvier 2024
		Utilisation d'années d'options, lorsque prévues, dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *	14-mars-24	Les démarches, en vue de conclure l'entente, doivent être entreprises au plus tard 18 mois avant la fin du contrat en vigueur.
		Conclusion de contrats courts dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025*		Si aucune entente n'est signée au plus tard 12 mois avant la fin du contrat en vigueur, un processus de médiation d'une durée maximale de deux mois peut être enclenché dans les 14 jours suivant ce délai. Si aucune entente n'est signée au plus tard à l'expiration de ce délai, le service de proximité sur le territoire concerné sera sous l'entière responsabilité de l'OGD.
	Entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025	Utilisation d'années d'options, lorsque prévues, dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *		
		Conclusion de contrats courts dont l'échéance ne peut dépasser le 31 décembre 2025 *		
	Après le 31 décembre 2025	Transition complète vers le système modernisé au plus tard le 31 décembre 2025*		

^{*} Seuls les contrats portant sur la collecte et le transport ou la portion collecte et transport des contrats combinés peuvent se poursuivre au-delà du 31 décembre 2024. Pour les contrats conclus après le 24 septembre 2020, les contrats portant sur le tri et le conditionnement ou la portion tri-conditionnement des contrats combinés prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 2024.

Documentation pertinente

Décret concernant le report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement le Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, pour les contrats visant la collecte et le transport de certaines matières résiduelles (À venir à la Gazette officielle du Québec en janvier 2024)

Communiqué de presse

Loi sur la qualité de l'environnement

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Contact

Site Web du MELCCFP : <u>La collecte sélective modernisée</u>

Pour toute question ou tout besoin d'information supplémentaire : <u>infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca</u>



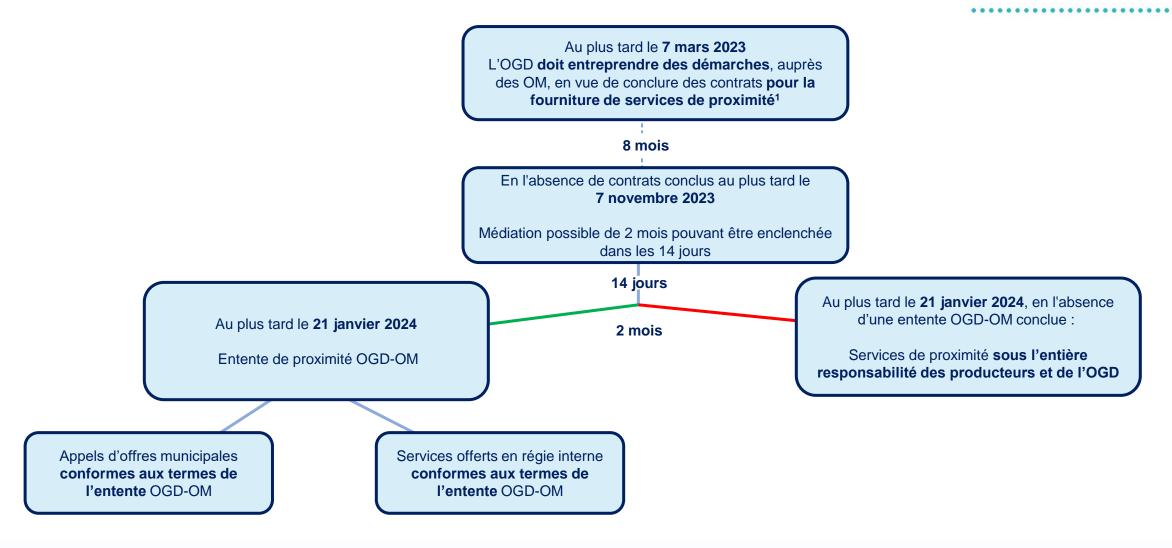


Dates limites conclusion de contrats prévus au règlement

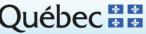




Contrat prenant fin au plus tard le 31 décembre 2024







Contrats prenant fin à une date postérieure au 31 décembre 2024

24

Au plus tard le 30 juin 2023 :

L'OGD **doit entreprendre des démarches**, auprès des OM concernés, en vue de convenir d'une entente de compensation ou de résiliation

Entente portant notamment sur la compensation des coûts du contrat pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au terme du contrat

6 mois

Entente de résiliation du contrat municipal*

* Pénalités et autres frais à la charge des producteurs et de l'OGD

Au plus tard 18 mois avant l'échéance du contrat en vigueur :

L'OGD doit entreprendre des démarches, auprès de l'OM ou de tout autre OM, en vue de convenir d'un nouveau contrat pour la fourniture de services de proximité¹

Au plus tard 12 mois avant l'échéance du contrat en vigueur : Médiation possible

En l'absence d'une entente OGD-OM malgré le processus de médiation pouvant être entrepris :

Services de proximité sous l'entière responsabilité des producteurs et de l'OGD

En l'absence d'une entente de compensation ou de résiliation au 31 décembre 2023 :

Médiation obligatoire de 2 mois devant être enclenchée dans les 14 jours

14 jours + 2 mois

En l'absence d'une entente au 14 mars 2024, l'OM concerné reçoit une compensation annuelle basée sur la compensation moyenne reçue au cours des années 2022 à 2024 Au plus tard 18 mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation :

L'OGD doit entreprendre des démarches, auprès des OM, en vue de convenir d'un nouveau contrat pour la fourniture de services de proximité¹

Au plus tard 12 mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation : Médiation possible

En l'absence d'une entente OGD-OM malgré le processus de médiation pouvant être entrepris :

Services de proximité sous l'entière responsabilité des producteurs et de l'OGD



